

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 janvier 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf janvier à 19h, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Le Plessis Brion, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire, adressée aux conseillers municipaux le 10/01/2017.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Appel
- 2- Désignation d'un secrétaire de séance
- 3- Approbation du compte rendu et du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08/12/2016
- 4- Avis de la commune sur le transfert de compétence PLU de la CC2V
- 5- Demandes de subvention au Département et à l'Etat pour la sécurité aux écoles
- 6- Thé dansant du 29/01/2017 - Prix à appliquer pour les personnes de l'extérieur
- 7- Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux
- 8- Questions diverses

**Appel**

**Mr DAMIEN** procède à l'appel :

**Etaient présents**

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Monsieur Philippe VAN DE SYPE, Madame Françoise DACQUIN, Madame Françoise CORTES, Monsieur François SELLIER, Monsieur Michel DÉCHAUX, Monsieur Gérard CHARPENTIER, Madame Liliane BRUNEL, Madame Céline HUTCHINSON, Madame Julie SANZEY, Madame Mireille MOENS, Monsieur Laurent LESUR, Madame Valérie LAPIERRE

**Etait absent représenté**

Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Michel DÉCHAUX),

**Etait absent excusé**

Monsieur Jean-Pierre CAUDRON

Assistait à la séance en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Sandrine CLERGET, Rédacteur,

#### Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Julie SANZEY est désignée secrétaire de séance.

#### 2017-01- Approbation du compte rendu et du procès-verbal des délibérations de la réunion du Conseil Municipal du 08/12/2016

L'ensemble du Conseil Municipal a reçu le compte rendu et le procès-verbal des délibérations de la réunion du Conseil Municipal du 08/12/2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte rendu des délibérations et le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08/12/2016.

#### 2017-02- Avis de la commune sur les statuts de la CC2V et sur le transfert de compétences PLU de la CC2V

Monsieur le Maire expose,

Vu le courrier reçu de la CC2V concernant la modification de leurs statuts et le transfert de la compétence PLU,

Vu la nécessité de maîtriser l'urbanisation sur la commune,

Vu la demande de la CC2V de délibérer si il y a opposition dans la période du 26/12/2016 au 26/03/2017,

Vu la loi ALUR qui prévoit que les Communautés de Communes existantes à la date de publication de la loi et qui ne sont pas compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu,

Considérant que la Commune de LE PLESSIS BRION souhaite maintenir la compétence sur son territoire afin de pouvoir maîtriser son urbanisation et de conserver la proximité du service pour les administrés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 13 voix pour et 1 abstention de s'opposer au transfert de compétence en matière de PLU à la CC2V.

#### 2017-03- Demandes de subvention au Département et à l'Etat pour la sécurité des écoles

Monsieur le Maire expose,

Vu la circulaire du Préfet du 27/09/2016 concernant la sécurisation des écoles et des élèves et la circulaire du Préfet du 30/09/2016 concernant les subventions allouées par l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) aux opérations de sécurisation pour 2016,

Considérant le contexte actuel de Plan Vigipirate renforcé et de la nécessité pour la Commune de LE PLESSIS BRION de sécuriser les écoles du village,

Vu les travaux à envisager pour sécuriser les écoles qui sont estimés à 17762€ HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de demander une subvention :

- Au Conseil Départemental de l'Oise au taux communal en vigueur
- A l'Etat au titre du FIPD selon le taux en vigueur
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subvention.

## 2017-04 Thé dansant- tarif à appliquer pour les personnes extérieures à la commune

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame DACQUIN 2<sup>ème</sup> Adjointe chargée des fêtes et manifestations.  
Vu l'exposé de Madame DACQUIN, qui propose d'accepter les personnes extérieures au village et de définir le tarif à 10€ par personne extérieure comme l'an dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 14 voix pour) :

- D'accepter les personnes non domiciliées dans la commune au thé dansant du 29/01/2017,
- De demander aux personnes extérieures au village de régler une participation de 10€ par personne qui sera enregistrée dans la régie communale dédiée aux fêtes et manifestations.

## 2017-05 Instauration de principe du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20/03/2003 et du 28/02/2008 et du 15/10/2009,

Vu l'avis demandé au Comité Technique en date du 20/12/2016,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps partiel.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps d'emploi.

## CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (*pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...*) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (*qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation*) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (*pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...*) ;
- etc...

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après correspondant au tableau des effectifs au 01/12/2016 :

### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service correspondant à	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage d'un service correspondant aux rédacteurs 1 <sup>e</sup> classe	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, correspondant aux rédacteurs 2 <sup>e</sup> classe	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe, responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil exécution	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (c)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoints d'animation (c)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, prise de décisions	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps d'**adjoints techniques des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Adjoints techniques territoriaux (c)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction du service, encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise	10 800 €

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> Jour d'absence

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
  - *Le versement de l'IFSE est suspendu*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions**

**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service,
- L'application des consignes de sécurité dans le travail
- La réalisation d'objectifs...
- Le sens du service public
- Les absences

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA sera versé au prorata du temps d'emploi de l'agent.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

**Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....	2 185 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....	1 260 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil.....	1 200 €

#### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières .....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, application des directives,...	1 200 €

#### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution....	1 200 €

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement, prise de responsabilité, définition des tâches	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, connaissance du métier	1 200 €



#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération est une délibération de principe mais qui ne prendra effet que dès réception de l'avis du Comité technique paritaire et délibération du Conseil Municipal validant cet avis (et au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 14 voix pour) :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Que cette délibération est une délibération de principe qui complète la demande d'avis faite au Comité technique le 20/12/2016

Dès réception de l'avis du Comité technique, le Conseil Municipal délibèrera de nouveau pour valider cet avis et rendre exécutoire le Régime indemnitaire.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de la date de validation de l'avis du Comité technique par le Conseil Municipal, seront abrogées :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), mise en place au sein de la commune par la délibération n°2009/51 en date du 15/10/2009 est abrogée
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, notamment l'IAT par la délibération n°2003-29 du 20/03/2003, l'IAT par délibération n°2008-18 du 28/02/2008 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

#### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

---

DELIBERATIONS VISEES PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 24/01/2017

---



Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

